

Arrêt

n° 78 065 du 26 mars 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} février 2012.

Vu l'ordonnance du 8 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. PRUDHON loco Me V. HENRION, avocates, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Le requérant déclare que ses autorités l'accusent à tort de trafic d'armes et d'être responsable du décès de sa petite amie pour l'avoir forcée à avorter.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, relevant à cet effet que ses propos sont entachés de lacunes importantes et qu'ils sont particulièrement vagues. Elle considère par ailleurs qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

La partie requérante conteste la motivation de la décision et soutient que son récit est détaillé, suffisamment circonstancié et dès lors parfaitement crédible.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif, à l'exception toutefois de l'ignorance de l'identité de la mère de sa petite amie reprochée au requérant, motif auquel le Conseil ne se rallie dès lors pas.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, HCNUR, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente consiste à apprécier si le requérant peut convaincre, par ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

De manière générale, la partie requérante fait valoir que ses déclarations sont précises et circonstanciées sur divers aspects de son récit, dont le Commissaire adjoint n'a pas tenu compte, violant ainsi son obligation de motivation.

Le Conseil relève à cet égard que la partie requérante reproduit les propos qu'elle a tenus à l'audition du 1^{er} septembre 2011 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, sans pour autant convaincre de la réalité des faits qu'elle invoque, au vu des lacunes incontestables qui entachent son récit sur ses éléments essentiels, à savoir l'identité complète et la profession du père de sa petite amie, les circonstances entourant l'avortement et le décès de cette dernière, le sort de son cousin et sa propre détention.

Pour le surplus, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de n'avoir pris en considération ni le niveau d'instruction du requérant, ni son jeune âge, alors que ce dernier n'avait que dix-sept ans au moment des faits.

Le Conseil relève que le jeune âge et le manque d'instruction du requérant ont été pris en considération de manière appropriée par la partie défenderesse au regard tant du déroulement de l'audition que des questions qui lui ont été posées. Par ailleurs, le Conseil estime que ces arguments manquent de toute pertinence pour justifier les importantes imprécisions et ignorances précitées.

Le Conseil estime que les incohérences précitées portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'elles sont déterminantes, permettant, en effet, à elles seules de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte qu'il allègue.

Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

Par ailleurs, la partie requérante considère que, « compte tenu de l'état actuel de la situation sécuritaire en Guinée, les craintes du requérant sont fondées sur un risque avéré et actuel de persécution ». A cet effet, elle se réfère au rapport de 2011 d'*Amnesty international* relatif à la situation des droits de l'Homme en Guinée, dont elle joint une synthèse tirée d'*internet* à la requête.

Le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits humains dont se rendent coupables les autorités d'un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

Enfin, d'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de protection subsidiaire des faits et motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs manquent de toute fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la partie requérante ne produit aucun élément sérieux susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint qui a conclu à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé en Guinée. Elle se borne, en effet, à se référer à la « situation manifestement instable qui prévaut en Guinée », sans autre développement à cet égard, et à invoquer la situation particulière à laquelle sont confrontés les Peuhl, argument qui manque de toute pertinence en l'espèce puisque le requérant est d'origine soussou. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne formule aucune remarque oralement à l'audience et se réfère aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE